

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

INSPECTION PHYSIQUE DES CHARGEMENTS DE BOIS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Comité permanent a abordé pour la dernière fois cette question à sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012), en se fondant sur le document SC62 Doc. 36 soumis par les Etats-Unis d'Amérique¹.
3. Lors de sa 62^e session, le Comité permanent a décidé que "les Etats-Unis d'Amérique, au nom du groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois, préparerait un document de travail pour approbation par le Président du Comité permanent puis soumission à la [16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013)]". Le Comité a également convenu que "le document de travail [pour la CoP16] comprendrait un projet de décision".
4. Suite à l'examen du document CoP16 Doc. 42 (Rev. 1)², la Conférence des Parties a adopté la décision 16.58 dans les termes suivants:

A l'adresse du Secrétariat

16.58 *D'ici à la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat:*

- a) *obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et d'inspection physique des chargements de bois;*
 - b) *publie les informations sur le site web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès; et*
 - c) *intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.*
5. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2014), en raison de ressources humaines limitées et de conflits de priorités dans son programme de travail, le Secrétariat commençait à peine à se pencher sur la mise en œuvre de la décision 16.58. Plus précisément, il était en train de retrouver et de passer en revue les questionnaires remis au groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois par l'Allemagne, le Cameroun, la Chine, le Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Malaisie, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale des bois tropicaux International (OIBT) entre 2009 et 2012.

¹ <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F62-36.pdf>

² <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-42.pdf>

6. Un financement externe pour la mise en œuvre de la décision 16.58 a été mis à disposition par l'Union européenne et le Secrétariat étudie la possibilité d'engager un consultant pour l'aider à recueillir les informations et le matériel disponibles auprès des Parties ci-dessus mentionnées et de l'OIBT, ainsi qu'auprès d'autres Parties et organisations concernées.
7. Les renseignements récemment obtenus sur les volumes et les itinéraires divers suivis par le commerce illégal d'espèces de bois inscrites aux Annexes CITES (voir document CoP16 Doc. 48.1), et les efforts accrus déployés en parallèle pour lutter contre la fraude, illustrent à quel point il est important de recenser les outils et procédures existants (et futurs) pour l'inspection physique des chargements de bois et de les rendre accessibles aux autorités CITES chargées de l'inspection des plantes et de la lutte contre la fraude.

Recommandation

8. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de prendre note du présent document ainsi que du rapport présenté par oralement par le Secrétariat lors de la présente session et d'examiner à nouveau cette question à sa 66^e session (SC66, Genève, août 2015).